

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION

N° 05-2021/01 PORTANT APPROBATION DU PLU - RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS DU PLU INTERVENUES APRES ENQUETE PUBLIQUE

Il est précisé que l'ensemble des modifications apportées au PLU résultent :

- soit de l'intégration de demandes formulées par les personnes publiques associées, les personnes publiques consultées et la MRAE lors de la phase de consultation, après l'arrêt du projet,
- soit de l'intégration de demandes formulées lors de l'enquête publique, après l'arrêt du projet.

A. Rapport de présentation

D'une manière générale :

- les modifications apportées aux autres pièces du P.L.U. (règlements, OAP, PADD) ont été justifiées dans le rapport de présentation,
- les différentes corrections mineures, ou compléments sans conséquence sur le fond du dossier ni sur les règles opposables définies par le PLU ont été corrigées.

Dans le rapport de présentation 1b, partie 1

Le siège d'exploitation au lieu-dit La Ramière est rajouté sur la carte d'inventaire des sièges d'exploitations.

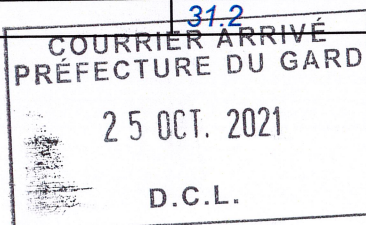
Il est désormais fait mention de la Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le volet agricole de la partie état initial de l'environnement.

La capacité des stations d'épuration des hameaux de Carme – Donnat, de la Péligouse a été détaillée, pour supprimer toute ambiguïté sur l'adéquation entre cette capacité et le projet de développement :

« Cette station est dimensionnée pour traiter 1000 EH soit 60 kg DBO₅/j et 150 m³/j. Conformément à la réglementation il est réalisé 2 bilans pollution par an. Le taux de charge organique moyen annuel de la station est donc calculé sur ces 2 seules visites : il s'agit donc plus d'une estimation que d'un calcul.

Ci-dessous les charges de DBO₅ reçues depuis 5 ans sur Donnat :

Dates	Kg DBO ₅ /j	Taux de charge en %
22/06/2016	13.02	21.7
27/10/2016	35.65	59.4
20/03/2017	25.99	43.3
29/06/2017	30.75	51.3
01/04/2018	36.12	60.2
19/06/2018	21.60	36.0
01/04/2019	63.92	106.5
18/06/2019	20.10	33.5
16/06/2020	22.01	36.7
07/07/2020	18.72	31.2

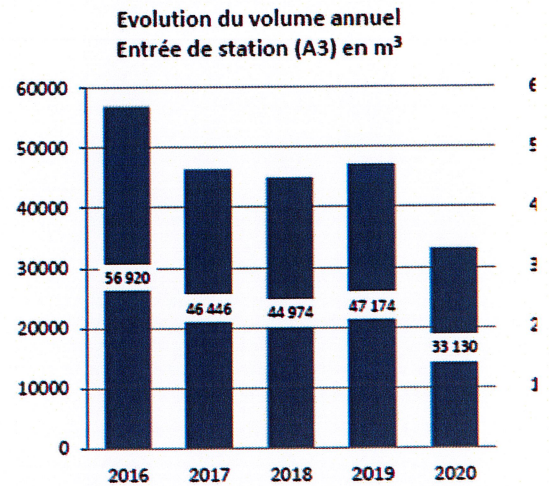


Sur les 10 derniers bilans, la capacité nominale organique est dépassée une seule fois, le 01/04/2019 avec 106.5 % Pour toutes les autres mesures le taux de charge organique est compris entre 21 et 60 %.

Les charges mesurées lors du bilan du 01/04/2019 ne sont pas représentatives des charges habituellement reçues. Les concentrations qui avaient été obtenues lors de ce bilan n'étaient pas représentatives d'un effluent brut domestique. En effet le prélèvement en entrée de la station est réalisé en amont du dégrilleur automatique au niveau du refoulement du poste de relevage d'entrée. Ce même poste de relevage reçoit également les jus et les surverses des boues du silo épaisseur. Ce sont ces retours en tête de station qui ont faussé les valeurs de concentrations pour ce bilan. Depuis à chaque bilan, le délégataire veille à interrompre les retours du silo vers le poste de relevage.

Concernant la charge hydraulique reçue, la station est sensible aux pluies, mais le graphique ci-contre montre que le volume reçu baisse depuis 5 ans.

En conclusion pour Donnat, hormis le bilan du 01/04/2019 qui est à exclure, aucune mesure de ces 5 dernières années ne montrent une surcharge organique, ni une augmentation régulière des volumes reçus.



Station d'épuration intercommunale de l'Euze

Station d'épuration	Station intercommunale de l'Euze à Bagnols-sur-Cèze (SABRE) pour les hameaux de Combe et Colombier
Date de mise en service	2005
Caractéristiques techniques	Boues Activées
Capacité	35 000 EH - 8 268 m ³ /j 2 030 kg DBO ₅ /j - 4 515 kg DCO/j
Niveau de rejet	Conforme
Point de rejet	Ruisseau puis La Cèze
Volumes moyens entrants : (source : RAD 2016)	3 713 m ³ /j (min : 2 090 – max : 11 950 m ³ /j)
Charges moyennes entrantes : (source : RAD 2016)	920 kg DBO ₅ /j (min : 182 - max : 2 318 kg DBO/j)
Charges entrantes en pointe (CBPO) : (source : RAD 2016)	Maximum de charge à traiter le 18/02/2016 avec 2 318 kgDBO ₅ /j pour un débit de 3360 m ³ /j – effluent 2 à 3 fois plus concentré que la « normale »
Devenir des boues de station	Déshydratation / Compostage

Station d'épuration de Mégiers

Station d'épuration	Station de Mégiers (hameau de Mégiers)
Date de mise en service	1993
Caractéristiques techniques	Lit bactérien
Capacité	200 EH - 40 m ³ /j 12 kg DBO ₅ /j - 25 kg DCO/j
Niveau de rejet	Conforme
Point de rejet	Ruisseau de Pépin puis La Tave
Volumes moyens entrants : (source : télésurveillance SAUR)	14 m ³ /j (soit 70 EH) (min : 2 - max : 43 m ³ /j)
Charges moyennes entrantes : (moyenne 6 bilans SAUR et Cereg)	3,5 kg DBO ₅ /j (soit 60 EH) (min : 2 - max : 6,2 kg DBO ₅ /j)
Charges entrantes en pointe (CBPO) :	1 seul bilan réalisé en période estivale : 6,2 kg DBO ₅ /j (soit 105 EH)
Devenir des boues de station	Transport vers la STEP de l'Euze à Bagnols pour du compostage

Le rejet de la station doit respecter les normes de rejet fixées par l'arrêté préfectoral de la station du 31/03/1993 et l'arrêté du 21/07/2015, à savoir sur 24 heures :

1. MES conforme si le rendement épuratoire est supérieur 50% conformément à l'arrêté du 21/07/2015. Important, il n'y a pas de concentration limite à respecter sur ce paramètre
2. DCO conforme si le rendement épuratoire est supérieur à 60 % (conformément à l'arrêté du 21/07/2015) et si la concentration limite de 90 mg/l (fixée par l'AP du 31/03/93) n'est pas dépassée
3. DBO5 conforme si le rendement épuratoire est supérieur à 60 % (conformément à l'arrêté du 21/07/2015) et si la concentration limite de 30 mg/l (fixée par l'AP du 31/03/93) n'est pas dépassée
4. NTK conforme si la concentration limite de 40 mg/l (fixée par l'AP du 31/03/93) n'est pas dépassée. Il n'y a pas de rendement épuratoire à atteindre sur ce paramètre

Concentrations mesurées et rendements épuratoires obtenus sur les 5 dernières années pour la STEP de Mégiers. Il n'y a qu'un bilan de réalisé par an sur ce site :

Dates	Paramètres	Concentrations mg/l	Rendements épuratoires %	Conclusion de conformité
16/06/2020	DBO5	6	98.0	<u>Conforme en concentration et en rendement</u>
	DCO	69	88.4	
	MES	34	86.4	
	NTK	8.25	91.6	
19/06/2019	DBO5	6	98.7	
	DCO	64	96.7	
	MES	28	95.6	
	NTK	5.9	95.0	
19/06/2018	DBO5	29	90.1	
	DCO	88	90.5	
	MES	44	77.0	
	NTK	16.5	78.3	
21/03/2017	DBO5	19	91.0	
	DCO	88	81.6	
	MES	20	87.5	
	NTK	6.32	90.9	
30/03/2016	DBO5	15	89.3	
	DCO	69	79.0	
	MES	24	81.5	
	NTK	4.73	91.3	

Le rejet est conforme en concentration et en rendement épuratoire pour tous les paramètres depuis 5 ans.

Le clarificateur de la station est un ouvrage statique non raclé, il peut donc y avoir des remontées de boues voire des départs de boues après de fortes pluies. Il sera donc prévu des curages plus fréquents de cet ouvrage afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de départs de boues vers le milieu.

Les bilans réalisés ne mettent aucune non-conformité en évidence.

Enfin la station de Mégiers est un lit bactérien, traitement qui ne permet pas l'élimination des nitrates, des nitrites et du phosphore ; autant d'éléments qui favorisent l'eutrophisation (développement d'algues) en période estivale impactant le milieu naturel. Le rejet de la station a donc probablement un impact sur le milieu récepteur qu'est le ruisseau de Pépin. En revanche avec 15 m³/j rejetés dans la journée (0,62 m³/h), l'impact est probablement faible à négligeable sur la Tave plus en aval. »

Dans le chapitre relatif aux aléas de feux de forêt, la nouvelle carte des aléas de feux de forêt est intégrée.

Le nouveau DDRM est intégré dans la partie « risques » du rapport de présentation.

Concernant le chapitre relatif à l'archéologie, il est précisé :

Qu'une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) a été établie sur la commune de Sabran par le service régional de l'archéologie. Elle concerne quasiment tout le territoire communal. Dans cette zone, tous les projets d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les zones d'aménagement concernées, quelle que soit la superficie de l'emprise, devront être soumises au service régional de l'archéologie.

Le plan est intégré au rapport de présentation.

Dans les chapitres relatifs à l'environnement naturel, la zone Natura 2000 « La Cèze et ses gorges, (FR9101399) » est requalifiée de « Site d'Importance Communautaire » à « Zone Spéciale de Conservation » (mise à jour par rapport).

L'alose feinte (espèce de poisson présente dans la Cèze) est désormais citée dans les inventaires faunistiques de la Cèze.

Dans la partie environnement naturel de l'état initial de l'environnement est rajouté un chapitre sur les Plans Nationaux d'Action (PNA) qui concernent la commune : PNA loutre d'Europe, ou tangentent la commune : PNA lézard ocellé et PNA odonates.

La liste des appellations (AOC/AOP) et IGN présentes dans la commune est complétée :

Liste dans le projet de PLU arrêté	Liste complétée dans le PLU approuvé										
<table border="1"> <tr><td>AOC viticoles</td></tr> <tr><td>Côtes du Rhône</td></tr> <tr><td>Côtes du Rhône Villages</td></tr> </table>	AOC viticoles	Côtes du Rhône	Côtes du Rhône Villages	<table border="1"> <tr><td>AOC/AOP viticoles</td></tr> <tr><td>Côtes du Rhône</td></tr> <tr><td>Côtes du Rhône Villages</td></tr> </table>	AOC/AOP viticoles	Côtes du Rhône	Côtes du Rhône Villages				
AOC viticoles											
Côtes du Rhône											
Côtes du Rhône Villages											
AOC/AOP viticoles											
Côtes du Rhône											
Côtes du Rhône Villages											
<table border="1"> <tr><td>AOC Pélardon (fromage de chèvre).</td></tr> </table>	AOC Pélardon (fromage de chèvre).	<table border="1"> <tr><td>AOC Pélardon (fromage de chèvre).</td></tr> </table>	AOC Pélardon (fromage de chèvre).								
AOC Pélardon (fromage de chèvre).											
AOC Pélardon (fromage de chèvre).											
<table border="1"> <tr><td>IGP viticoles</td></tr> <tr><td>Coteaux du Pont du Gard</td></tr> <tr><td>Gard</td></tr> </table>	IGP viticoles	Coteaux du Pont du Gard	Gard	<table border="1"> <tr><td>IGP viticoles</td></tr> <tr><td>Coteaux du Pont du Gard</td></tr> <tr><td>Gard</td></tr> <tr><td>Pays d'Oc</td></tr> <tr><td>Terres du Midi</td></tr> </table>	IGP viticoles	Coteaux du Pont du Gard	Gard	Pays d'Oc	Terres du Midi		
IGP viticoles											
Coteaux du Pont du Gard											
Gard											
IGP viticoles											
Coteaux du Pont du Gard											
Gard											
Pays d'Oc											
Terres du Midi											
<table border="1"> <tr><td>IGP autres que viticoles</td></tr> <tr><td>Miel de Provence</td></tr> <tr><td>Pays d'Oc</td></tr> <tr><td>Volailles du Languedoc</td></tr> </table>	IGP autres que viticoles	Miel de Provence	Pays d'Oc	Volailles du Languedoc	<table border="1"> <tr><td>IGP autres que viticoles</td></tr> <tr><td>Miel de Provence</td></tr> <tr><td>Pays d'Oc</td></tr> <tr><td>Volailles du Languedoc</td></tr> <tr><td>Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes</td></tr> <tr><td>Thym de Provence</td></tr> </table>	IGP autres que viticoles	Miel de Provence	Pays d'Oc	Volailles du Languedoc	Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes	Thym de Provence
IGP autres que viticoles											
Miel de Provence											
Pays d'Oc											
Volailles du Languedoc											
IGP autres que viticoles											
Miel de Provence											
Pays d'Oc											
Volailles du Languedoc											
Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes											
Thym de Provence											

Sont désormais signalées, comme éléments d'attractivité touristique dans le chapitre relatif au tourisme du diagnostic territorial :

- la Chapelle des Templiers, classée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sur le domaine de Boussargues, dédiée à Saint Symphorien (patrimoine privé) ;
- la Chapelle de Saint-Julien de Pistrin (XIIème siècle) au hameau de Combe ;
- La Chapelle de Sabran (XII ème siècle) qui, elle aussi, a été restaurée.

Il est désormais fait mention du Schéma Départemental du Tourisme, des loisirs et de l'Attractivité 2018-2021 dans le chapitre relatif au tourisme du diagnostic territorial.

Dans la liste des documents supra communaux que le PLU doit intégrer sont rajoutés :

- le Schéma Régional de Développement du Tourisme et Loisirs adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2017,
- le Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité du Gard 2018-2021 adopté par le Conseil départemental le 30 novembre 2017.

Les boucles cyclo-découverte établies par l'agglomération du Gard rhodanien qui concernent Sabran sont rajoutées dans le rapport de présentation (chapitre déplacements doux du diagnostic territorial) :

« La commune est notamment traversée par la boucle cyclo-découverte "La Spiripontaine" qui emprunte les communes de Pont Saint Esprit, Saint Paulet de Caisson, Carsan et Saint Alexandre. Elle permet de découvrir notamment l'église romane et le panorama sur la vallée du Rhône et le Mont Ventoux).

Est rajouté dans le chapitre traitant de la voirie dans la partie diagnostic du rapport de présentation les règles de reculs du règlement de voirie départemental qui s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes départementales :

La commune est concernée par 7 routes départementales pour un linéaire total de 31 km environ.

	Niveau				Linéaire sur territoire Communal
	1	2	3	4	Kms
RD 166				X	10,38
RD 166 B				X	1,03
RD 166 C				X	0,43
RD274				X	7,29
RD6	X				6,32
RD6A				X	1,75
RD 143				X	4,1

Un maillage conséquent de voies départementales et secondaires dessert un territoire communal éparsé organisé en 8 hameaux.

Voies de niveau 1 au Schéma départemental routier. A ces voies s'appliquent :

- *des marges de recul de toute construction de 35 m de part et d'autre de l'axe de la voie,*
- *l'interdiction de tout nouvel accès direct. La suppression des accès privés existants sera recherchée.*

Ces dispositions s'entendent hors agglomération au sens du Code de la Route. En agglomération, l'avis du gestionnaire de voirie est requis.

Est concernée la R.D.6. Proche des 6000 V/J, la RD 6 génère un trafic non négligeable en particulier dans les tranches horaires des trajets domicile travail.

Voies de niveau 2 au Schéma départemental routier. A ces voies s'appliquent :

- *des marges de recul de toute construction de 25 m de part et d'autre de l'axe de la voie,*
- *l'interdiction de tout nouvel accès direct. Le regroupement des accès existants sera recherché.*

Ces dispositions s'entendent hors agglomération au sens du Code de la Route. En agglomération, l'avis du gestionnaire de voirie est requis.

Aucune voie de niveau 2 n'est présente dans la commune.

Dans le rapport de présentation^{1b}, partie 2

Concernant le potentiel constructible défini par le PLU : en compatibilité avec les orientations du PLH, il est intégré dans le calcul du potentiel le fait que 29 logements seront construits par division parcellaire de terrains déjà bâtis et réhabilitation de logements vacants.

L'analyse de la compatibilité du PLU avec les PNA est incluse dans la partie « Articulation du PLU avec les plans et programmes et avec les enjeux définis à l'état initial de l'environnement ».

L'analyse de l'incidence environnementale pour la zone IIAU de Combes rajoutée à l'issue de l'enquête publique est intégrée dans la partie Explication des choix relatifs aux OAP notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement du rapport de présentation. Cette analyse est retirée pour la zone IIAU de Donnat, supprimée à l'issue de l'enquête publique.

Les tableaux de surfaces des différentes zones sont réajustés en fonction des modifications des règlements graphiques issues des résultats de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées et consultées.

Dans les prévisions de développement, les calculs sont réajustés au regard des dernières données INSEE disponibles.

A. Résumé non technique

Le résumé non technique est mis à jour des corrections évolutions apportées au rapport de présentation. Il est modifié selon les recommandations de la MRAe : synthétisé davantage, avec une mise en surbrillance des incidences du projet sur l'environnement et des mesures, le cas échéant, de réduction, d'évitement et de compensation.

B. Règlements écrits / règlements graphiques

Règlements graphiques

En réponse à une partie des demandes formulées lors de l'enquête publique :

La parcelle AK 179 est reclassée de zone naturelle à zone agricole.

La parcelle G181 (les Vignasses) est reclassée de zone N à zone A, avec suppression du classement en Espace Boisé Classé à conserver (EBC) et suppression du classement en trame verte.

Les parcelles G322 et G312, (les Lyssières) G495-496 (le Serre) sont reclassées de zone N à zone A, avec suppression du classement en Espace Boisé Classé à conserver (EBC) et suppression du classement en trame verte.

La parcelle G459 (le Devès) est reclassée de zone N à zone Ap, avec suppression du classement en Espace Boisé Classé à conserver (EBC) et suppression du classement en trame verte.

La parcelle G448 (les Clairières), est reclassée de zone N à zone A, avec suppression du classement en trame verte.

Les parcelles G 259-261-266-267-268-269-287-288 (Ratacan) sont reclassées de zone N à zone A, avec suppression du classement en Espace Boisé Classé à conserver (EBC) et suppression du classement en trame verte.

La parcelle AY 485 (Perrières) est reclassée de zone N à zone A, avec suppression du classement en Espace Boisé Classé à conserver (EBC) et suppression du classement en trame verte.

Les parcelles AC 155 et 157 sont partiellement reclassées de zone A à zone UB (Dans le prolongement Sud de la zone UB). La parcelle AC156, qui correspond à l'emprise d'un cabanon entièrement inclus dans la parcelle AC 157 est reclassée de zone A à zone UB.

Le long du chemin du Mont Palus, entre ce chemin carrossable et le chemin de terre qui le double plus à l'Est, le classement en EBC est supprimé ainsi que le classement en trame verte : parties de parcelles AC 149, 811, 147, 145.

La parcelle AH 1 est reclassée de zone N à zone A, avec suppression du classement en Espace Boisé Classé à Conserver (EBC) et suppression du classement en trame verte.

L'emprise du chemin empruntant la parcelle AC86 (plus une surlargeur, pour anticiper d'éventuels besoins d'élargissement ou d'entretien du chemin) est sortie du classement en EBC et en trame verte.

Le classement en élément de patrimoine protégé est supprimé sur les bâtiments, considérant que cette protection fait doublon avec les prescriptions sur les modalités d'extension et de restauration du bâti ancien définies dans le règlement écrit.

Ce classement est également retiré sur les éléments situés en dehors du territoire communal (correction d'une erreur matérielle).

Les parcelles AK 29 et AK 22 sont reclassées de zone N à zone A, avec suppression du classement en Espace Boisé Classé à conserver (EBC) et suppression du classement en trame verte.

La parcelle AW22 (désormais bâtie) est reclassée de zone A à zone UB.

La parcelle AO 357 et AO 358 sont maintenues en zone N, mais le classement en Espace Boisé Classé à Conserver (EBC) et le classement en trame verte sont supprimés.

En réponse à une partie des demandes formulées par les personnes publiques associées :

La nouvelle carte des aléas de feux de forêt remplace celle présent sur le règlement graphique du PLU.

Les parcelles AC167 et AC685 sont reclassées de zone IIAU à zone N.

Les parcelles AI324 et AI221, AI220, AI322, AI367, AI370, AI368 sont reclassées de zone UB à zone IIAU et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont définies pour cette zone IIAU.

Sur l'emprise d'un chemin existant, (plus une surlargeur, pour anticiper d'éventuels besoins d'élargissement ou d'entretien du chemin), le classement en trame verte et en EBC est supprimé sur les parcelles G139,

Les protections d'éléments de patrimoine sur le parc du château de Moncaud et sur le parc du château de la ramière sont supprimées (elles auraient pu empêcher le bon fonctionnement des activités en place (exploitation agricole et hôtellerie)) alors que l'inconstructibilité des parcs est garantie par ailleurs par leur classement en zone agricole ou naturelle et que les bâtiments sont protégés par les dispositions spécifiques établies dans le règlement du PLU pour le bâti ancien.

Pour la zone IIAU de Colombier, il est désormais imposé 30% au moins de logements aidés.

Pour préserver une vue sur le hameau ancien de Colombier, une zone non aedificandi a été déterminée sur une partie de la parcelle AK514, classée en zone UB.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable situés pour tout ou partie sur le territoire communal sont repérés aux règlements graphiques :

- ceux ayant fait l'objet de Déclaration d'Utilité Publique,
- ceux dont la Déclaration d'Utilité Publique est en cours.

L'aléa de glissement de terrain est reporté aux règlements graphiques.

La partie du STECAL AI4 exposée aux risques de débordement des cours d'eau est reclassée en zone A.

La partie du STECAL AI2 exposée aux risques d'inondation du PPRi est reclassée en zone Ap.

Le STECAL AI5 est redimensionné pour permettre uniquement la construction d'un bâtiment à usage artisanal.

Les sentiers de petite randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée sont désormais protégées au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Règlement écrit

Pour les terrains en zone urbaine exposés à l'aléa de ruissellement indifférencié, l'urbanisation est désormais possible, moyennant une obligation d'établir la surface de plancher des constructions à au moins +0,80 m au-dessus du terrain naturel.

A l'article A2, concernant les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur Ai2, il est précisé :

« Le secteur Ai2 est pour partie classé en zone d'aléa ruissellement indifférencié. En raison de l'exposition de l'essentiel de sa surface au risque de ruissellement indifférencié, seules sont autorisées : »

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes.
- Les extensions limitées des bâtiments existants nécessaires à l'activité artisanale, sous réserve que la hauteur de plancher de l'extension soit calée à TN+80 cm.
- Le changement de destination des constructions existantes vers une destination autre que l'artisanat est interdit.

A l'article A2, concernant les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur Ai4, il est précisé :

➤ Sont autorisés dans le secteur Ai4, « dans le respect des conditions établies dans le PPRi de la Cèze (pour les parties du secteur Ai4 concernées) : »

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes.
- Les installations et constructions nécessaires à l'activité artisanale par changement de destination des bâtiments existants et les bâtiments nouveaux nécessaires à l'activité artisanale ou l'extension des bâtiments à usage artisanal dans la limite de 150 m² de surface de plancher supplémentaires comptés à partir de la date d'approbation du PLU (150 m² au total : bâtiments nouveaux + extensions).
- Le changement de destination des constructions existantes vers une destination autre que l'artisanat est interdit.

Pour toutes les zones concernées, dans les articles 5, relatifs à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions, les obligations d'utiliser des matériaux « d'aspect pierre » et « d'aspect bois » sont remplacées par l'obligation d'utiliser la pierre ou le bois.

Les enduits à base de chaux naturelle sont désormais imposés à l'article UA5.

Les tropéziennes sont désormais interdites à l'article UA5, ainsi que sur le bâti ancien en zones A et N.

Les descentes de gouttières en métal sont désormais imposées en zone à l'article UA5.

Dans toutes les zones, sauf la zone UA, aux articles 6, sont désormais imposés, pour les espaces libres destinés à la voirie, des revêtements perméables et naturels de type gravillons, mélanges dit « terre-pierre », revêtements en stabilisés ou pavés à joints enherbés. Les revêtements bitumineux sont désormais proscrits.

Il est rajouté dans tous les articles 6 du règlement (Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) :

La plantation d'espèces allergènes et notamment de cyprès doit être limitée. Des recommandations et une liste d'essences d'arbres à caractère allergisant est disponible sur le site Internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique : <http://www.vegetation-en-ville.org/>.

La surface des bassins des piscines en zone agricole et naturelle est désormais fixée à 60 m².

C. Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Potentiel constructible du projet : en compatibilité avec les orientations du PLH, il est intégré dans le calcul du potentiel le fait que 29 logements seront construits par division parcellaire de terrains déjà bâtis et réhabilitation de logements vacants.

Les derniers éléments sur le débit Internet sont intégrés :

- Les taux de couverture avant travaux dans la commune sont les suivants :
- 74% de la population dispose d'au moins 2 Mbits/s ;
- 62% de la population dispose d'au moins 5 Mbits/s
- 18% de la population dispose d'au moins 10 Mbits/s

Sabran a bénéficié d'une part d'opérations de Montée en Débit (travaux terminés début 2020), l'ouverture commerciale ayant été réalisée en juin 2020. Parallèlement, elle fait partie de projet WiGard et bénéficiera de la technologie FttH (Fibre Optique jusqu'à l'habitant). Le démarrage des travaux du déploiement de la fibre optique sur Sabran est prévu fin 2021 (décalage lié à la crise sanitaire). Les habitants pourront alors bénéficier d'une couverture d'au moins 100 Mbits/s.

D. Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP relatives à la zone IIAU de Donnat sont supprimées (à l'instar de la zone IIAU elle-même).

Des OAP sont définies pour la zone IIAU rajoutée au hameau de Combe.

Les OAP de Mégiers sont modifiées pour imposer la construction de logements en individuel groupé ou en petit collectif.

E. Annexes

Sur le plan des Servitude d'Utilité Publique sont rajoutés :

L'ensemble des périmètres de protection des captages d'eau potable bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique (servitude AS1)

Servitude AC1 : l'emprise relative au classement et à l'inscription de Monuments Historiques : ancienne église castrale Sainte Agathe et vestiges du château et de ses enceintes avec le sol. Parcelles n°90, 93 et 216.

Servitude AC1 : l'emprise relative au classement et à l'inscription de Monuments Historiques : ancienne église castrale Sainte Agathe et vestiges du château et de ses enceintes avec le sol. Parcelles n°91, 94, 95, 169, 214 et 215.

Servitude AC1 : report du périmètre de protection de la chapelle de l'ancienne chapelle de l'Ermitage Notre Dame du Saint Sépulcre (implantée sur la commune de Cavillargues).

Les arrêtés préfectoraux relatif aux servitudes rajoutées au plan et dans la liste sont rajoutés en annexes du dossier de PLU.

Est rajouté dans les annexes l'arrêté préfectoral n°30-2020-02-27-001 du 27 février 2020 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les champs captant de Sabran village, de Brugas, du Sablet et de Mégiers situé sur la commune de Sabran, ainsi que l'ensemble des rapports hydrogéologiques et DUP en vigueur sur une partie des captages d'eau potable.